

**PROGRAMME D'AIDE
À LA SÉGRÉGATION, RÉCUPÉRATION ET DISPOSITION
DU MATÉRIEL À RISQUE SPÉCIFIÉ (MRS)**

1. ORIGINE

Un nouveau règlement fédéral sur la gestion du matériel à risque spécifié (MRS), incluant leur collecte, transformation, confinement et élimination, entrera en vigueur le 12 juillet 2007. Celui-ci aura des impacts sur les entreprises québécoises de la filière bovine impliquées dans la manutention de ce matériel à risque pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) appelée la maladie de la vache folle.

Le matériel à risque spécifié (MRS) comprend le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés, les yeux, les amygdales, la moelle épinière et ganglions de la racine dorsale des bovins âgés de trente mois ou plus, l'iléon distal des bovins de tous âges et les cadavres de bovins dont le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré.

2. OBJECTIFS

Le présent programme d'aide vise à :

1. faciliter et accélérer l'adaptation à la nouvelle réglementation des entreprises visées;
2. préserver la santé humaine et animale, la protection de l'environnement et la traçabilité du MRS;
3. maintenir une offre de service des entreprises de la filière bovine;
4. préserver le système et le réseau de récupération agroalimentaire du Québec en maintenant son utilisation pour la récupération et la disposition du MRS, ainsi qu'une offre de service de récupération dans l'ensemble des régions agroalimentaires du Québec.

CLIENTÈLE VISÉE

Volet A- Récupération, valorisation et disposition

Toute entreprise intégrée, légalement constituée, offrant la récupération, la transformation et la valorisation ainsi que la disposition finale du MRS.

Volet B- Récupération, séparation et confinement

Toute entreprise légalement constituée, impliquée dans l'abattage, la transformation et les activités de découpe/désossage de bovins ainsi que la récupération de ruminants morts à la ferme et de sous-produits de transformation de bovins.

3. AIDE FINANCIÈRE

Le soutien gouvernemental consiste à appuyer financièrement une entreprise agroalimentaire du secteur bovin ayant un projet d'investissement admissible afin de se conformer rapidement au règlement fédéral sur le MRS.

Le projet doit impliquer des dépenses d'investissements admissibles d'au moins 20 000 \$.

Volet A- Récupération, valorisation et disposition

L'aide financière, par entreprise, est limitée à 75 % des dépenses admissibles et jugées nécessaires, et ce, jusqu'à concurrence d'une aide maximale totale de 15 M\$ pour toute la durée de ce programme.

Volet B- Récupération, séparation et confinement

L'aide financière, par entreprise, est limitée à 75 % des dépenses admissibles et jugées nécessaires, et ce, jusqu'à concurrence d'une aide maximale totale de 1 M\$ pour toute la durée de ce programme.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

L'achat et l'installation d'équipements ainsi que les aménagements physiques requis pour se conformer au règlement sur la collecte, la transformation, le confinement et l'élimination du MRS;

Le promoteur doit :

- 1- Faire la démonstration que les équipements-aménagements présentés dans son projet correspondent à des exigences du règlement fédéral.*
- 2- S'assurer que les investissements prévus ne correspondent pas à des investissements liés à des opérations courantes, une modernisation ou une expansion de l'entreprise.*
- 3- Ne pas avoir pris d'engagements contractuels relatifs à l'acquisition des immobilisations et aux aménagements prévus au projet avant le 11 décembre 2004.*

Les investissements reconnus et réalisés entre le 11 décembre 2004 et le 12 juillet 2006 pourront être jugés recevables quant au calcul de la contribution exigée de la part de l'entreprise. Cependant, seuls les investissements admissibles effectués après le 12 juillet 2006 seront considérés dans l'attribution d'une aide financière par l'intermédiaire du programme.

Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ) se réserve le droit de faire valider la pertinence des dépenses d'investissements requises par une firme d'experts externe.

Sont non admissibles

- Les frais d'intérêts reliés au financement du projet.
- Les frais d'opération et de gestion (embauche de personnel, frais de transport, de disposition) ainsi que les équipements informatiques et logiciels, plans et devis et frais d'expertise-conseil.
- Les immobilisations pour une nouvelle capacité d'incinération ou de compostage d'animaux morts et de sous-produits bovins, sauf dans les régions éloignées ne disposant pas d'un service de récupération.

5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière, l'entreprise doit respecter les conditions suivantes :

Volets A et B

- être légalement constituée et en opération au moment du dépôt du projet;
- soumettre, en même temps que sa demande, un projet détaillé des investissements prévus;
- démontrer une contribution de l'entreprise au projet d'au moins 25 % des investissements admissibles requis;
- démontrer, là où le service de récupération est offert, que le MRS sera récupéré de façon séparée, justifiant ainsi les investissements qui sont requis pour des installations de séparation et de confinement du MRS;

- se conformer aux exigences réglementaires reliées à l'environnement, entre autres en obtenant les autorisations et permis requis;
- obtenir les permis requis en vertu du Règlement sur les aliments du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et/ou en vertu du Règlement sur la santé des animaux de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments (ACIA);
- déclarer rapidement tout autre soutien financier gouvernemental pour les mêmes immobilisations et aménagements soutenus par ce programme;
- ne pas céder ou vendre les équipements financés par cette mesure, sans le consentement préalable du ministre, pendant une période de 10 ans.

Volet « A »

- ne pas augmenter ses tarifs en vigueur à la date du dépôt de sa demande d'aide financière sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre ou de son représentant pendant une période maximale de 10 ans selon ce que le ministre jugera opportun lors de l'octroi de l'aide financière;
- maintenir les services offerts dans les régions et territoires desservis au 1^{er} juin 2007 et obtenir l'autorisation du ministre ou de son représentant pour diminuer ou cesser d'offrir ses services dans ces régions ou territoires pendant une période maximale de 10 ans selon ce que le ministre jugera opportun lors de l'octroi de l'aide financière;
- participer et contribuer aux travaux de groupes de travail, comités et autres que pourra déterminer le Ministre pour analyser et évaluer les propositions de modifications tarifaires.

5.1 Conditions générales : « Volet A et B »

Un organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés doit s'engager, lorsqu'il bénéficie de l'octroi ou de la promesse d'une subvention de 100 000 \$ et plus, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

6. INSCRIPTION AU PROGRAMME

Pour s'inscrire, les entreprises, après avoir pris connaissance des modalités du programme, devront faire parvenir leur demande, accompagnée de leur projet, à :

PROGRAMME MRS

Direction de l'amélioration de la compétitivité
Transformation Alimentaire Québec
200, chemin Ste-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

La période d'inscription se termine le 31 octobre 2007 ou lorsque les crédits alloués au programme seront épuisés.

Une entreprise peut, durant la période d'inscription, déposer plus d'une demande. Dans ce cas, l'aide financière totale est établie considérant l'ensemble des demandes comme formant un tout.

7. PERTE DU DROIT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'entreprise requérante perdra tout droit à l'aide financière dans les cas suivants :

- si elle fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière (article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., chap. M-14);
- si elle ne respecte pas les conditions de versement de l'aide financière;
- si elle se prévaut de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, si elle fait l'objet de procédures aux termes de cette loi ou si des mesures sont entamées pour sa liquidation ou sa dissolution.

La perte du droit à l'aide financière aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à l'aide financière comporte, pour l'entreprise, la perte du droit de réclamer le paiement de l'aide financière, le droit du ministre de réclamer le remboursement en tout ou en partie des sommes reçues par l'entreprise dans le cadre du présent programme et l'obligation pour l'entreprise de rembourser les sommes ainsi réclamées par le ministre. En cas de défaut, après le paiement de l'aide financière, le remboursement, s'il devait être effectué, devra être versé comptant.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin pour le dépôt de projets le 31 octobre 2007 et pour le dépôt final des réclamations le 31 mars 2008.

Le sous-ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation



MICHEL R. SAINT-PIERRE

Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation



LAURENT LESSARD